

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 50 (1942)

Heft: 27: Für Ärzte und Spitäler

Artikel: Convention de Genève et hôpitaux civils

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-547102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Mahlzeit im Freien.

Die bettlägerigen Kranken werden, sobald es ihr Zustand zulässt, mit Handarbeiten beschäftigt. Noch schwächliche Kranke betätigen sich im Office, in der Küche, im Hause. Ein Teil arbeitet im Garten oder auf der Landwirtschaft. Handwerker verschiedener Kategorien finden Anwendung ihrer Kenntnisse in verschiedenen Werkstätten (Malerei, Schreinerei, Schnitzerei, Schlosserei, Schmiede, Reliefarbeiten usw.). Die Zahl der Arbeiter wechselt naturgemäß von Tag zu Tag und beträgt durchschnittlich 50 %.

Dreimal wöchentlich haben die Patienten eine Stunde Ausgang. Sonntags beläuft sich der Ausgang von 13.00—17.30 Uhr. Den Patienten steht eine 1934 erbaute, schön eingerichtete Soldatenstube zur Verfügung, deren Bau ca. 40'000 Fr. gekostet hat. Für das religiöse Bedürfnis der Patienten ist durch drei Pfarrer gesorgt.

Eine reichhaltige Bibliothek dient zur Unterhaltung und Fortbildung. Kinovorträge, Konzerte werden nach Möglichkeit arrangiert.

Im Jahre 1939 wurde mit einer schon lange vorgesehenen Erweiterung und Verbesserung der Anstalt begonnen. Es wurde ein Neubau hergestellt, der im Jahre 1941 fertig wurde. In diesem Neubau befinden sich zwei moderne Operationsräume, Arbeitszimmer für die Ärzte, das Laboratorium; ferner neue Essäle für Patienten und Personal; eine Küche, eine moderne Einrichtung für Hydrotherapie.

Das wäre im wesentlichen ein Bild von unserer Anstalt.

Convention de Genève et hôpitaux civils

Protection des hôpitaux civils.

I. — En ce qui concerne la Convention de Genève, la réponse à la question de la protection des hôpitaux doit être négative. En 1902, à la Conférence diplomatique, la question avait été soulevée et étudiée, en raison de son indiscutable intérêt au point de vue humanitaire. Mais, malgré l'insistance de certaines délégations, il était apparu nettement que la Convention de Genève, faite pour les armées *en campagne*, ne pouvait pas, sans sortir délibérément de son cadre, étendre sa protection aux hôpitaux civils qui n'avaient rien à faire avec l'armée. Or, c'est à l'armée, soit à son service de santé (personnel et matériel) que sont destinés la protection et le respect stipulés par la Convention de Genève.

La protection des hôpitaux civils doit faire l'objet d'une convention spéciale relative à la population civile. Et plusieurs délégués ont insisté pour que cette distinction soit observée et que le champ propre de la Convention de Genève lui soit exactement maintenu.

En conséquence, les hôpitaux civils ne doivent, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, arborer le drapeau blanc à croix rouge.

II. — *Qu'en est-il des hôpitaux civils qui reçoivent des militaires blessés ou malades que les formations sanitaires de l'armée n'ont pu conserver?* Il semble juste et conforme à l'esprit de la Convention de Genève que ces militaires-là, qui avaient droit aux soins et à la protection prévus par la Convention, n'en soient pas privés par le seul fait qu'ils ont été déplacés. Le Commentaire de 1930 est très affirmatif à cet égard, en raison de l'art. 21 du Règlement de la Haye de 1907, qui stipule expressément que les obligations des belligérants relatives aux blessés et malades sont régies par la Convention de Genève.

Il doit incontestablement en être ainsi pour les militaires *ennemis* blessés ou malades que l'Etat capteur évacue à l'arrière et héberge

dans les hôpitaux civils: ses obligations conventionnelles ne cessent pas envers ces ennemis par le fait qu'il a dû les déplacer et les transporter d'une ambulance militaire dans un établissement civil.

La question reste plus douteuse si ce sont des *militaires de l'armée nationale* qui sont évacués et recueillis dans les hôpitaux civils, par conséquent assimilables à des blessés ou malades de la population civile hospitalisés dans l'établissement. Et du moment que la réponse est discutable, il faut éviter que le belligérant adverse, par une interprétation stricte des textes, puisse se dispenser de se sentir obligé à leur égard.

Mais, à vrai dire, on peut se demander ce que peut bien être cette protection si l'hôpital lui-même, en tant qu'hôpital civil, n'est pas protégé par la Convention, ni par le signe de neutralité. C'est là qu'il faut recourir à une disposition internationale (voir ci-dessous V).

III. — Pour que les hôpitaux civils puissent jouir de la protection de la Convention, il faut que soient remplies ces deux conditions:

- a) *qu'ils soient militarisés, c'est-à-dire soumis à l'autorité, la direction et la discipline militaires;*
- b) *qu'ils soient effectivement utilisés pour le soin des militaires blessés.*

En effet, d'une part, il ne suffirait pas qu'un hôpital civil fût même exclusivement affecté à des blessés ou malades militaires pour être immunisé. Il faut encore qu'il soit soumis à la discipline et à l'autorité militaires, et, d'autre part, il ne suffit pas non plus qu'il soit destiné aux militaires, et prêt à fonctionner comme tel; il faut encore qu'il soit effectivement utilisé pour des blessés militaires et qu'il ait été réquisitionné à cette fin par l'autorité militaire.

Ainsi une disposition qui proclamerait la militarisation des hôpitaux de la Croix-Rouge en cas de guerre ou de mobilisation ne les placerait pas *ipso facto* au bénéfice de la Convention. Il faut qu'un hôpital réalise les deux conditions ci-dessus pour pouvoir revendiquer indiscutablement et victorieusement la protection conventionnelle.

C'est alors seulement qu'il pourra obtenir de l'autorité militaire le droit d'arborer le drapeau blanc à croix rouge.

Un hôpital civil n'est donc pas protégé par le seul fait qu'il appartient à la Croix-Rouge nationale. Il en est de même pour le personnel sanitaire. Celui-ci n'a droit au respect et à la protection qu'en raison de sa fonction: tant qu'il n'est pas militarisé et n'exerce pas sa fonction officiellement et en fait comme auxiliaire du service de santé de l'armée, il n'est pas protégé.

IV. — Plusieurs Croix-Rouges nationales ont au cours de la guerre opportunément rappelé les principes et les conditions de l'immunisation d'un hôpital civil. Cependant, on peut concevoir que des autorités aient pu donner aux hôpitaux destinés à recevoir des blessés militaires et civils l'autorisation d'arborer le drapeau de la Convention.

Il est, à vrai dire, admis, et même prévu par la Convention que les belligérants restent libres de stipuler en faveur des blessés et des malades des dispositions plus favorables pour eux que celles qui sont contenues dans la Convention. Mais cette faculté est réservée aux belligérants.

A part cette faculté, il faut souligner que l'usage du signe est limitativement déterminé par les dispositions de la Convention et que tout autre emploi, dans quel but que ce soit, est strictement prohibé. Nul n'a le droit d'autoriser l'emploi du signe dans d'autres cas que ceux expressément prévus par la Convention. En dehors de ces cas, il faut l'accord des deux belligérants adverses.

V. — Mais les hôpitaux civils, s'ils ne peuvent pas être mis au bénéfice de la Convention de 1929, ne sont pas pour cela privés de toute protection. Ils sont visés par deux articles du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, Convention de la Haye, n° IV, du 18 octobre 1907. L'art. 27 prévoit que «dans les sièges et bombardements toutes mesures doivent être prises pour épargner autant que possible... les hôpitaux et les lieux de rassemblement de blessés et de malades, à la condition qu'ils ne servent pas en même temps à un but militaire». Les établissements hospitaliers doivent être désignés par des signes visibles spéciaux, et notification doit en être faite à l'avance au belligérant adverse. Ce n'est pas la croix rouge sur fond blanc qui peut être arborée, puisque cet emblème appartient à l'armée, mais, à défaut d'une spécification conventionnelle, tel signe qui soit nettement visible.

En second lieu, l'art. 56 du même règlement prescrit que les établissements consacrés à la charité doivent être traités comme la propriété privée et que toute atteinte portée à ces établissements est interdite et doit être poursuivie. Le respect de la propriété privée est proclamé par l'art. 46.

On voit donc que c'est dans l'application stricte de ce règlement, peut-être dans la perfectionnement de ses dispositions, qu'il faut chercher la protection des hôpitaux civils, et par ailleurs.

Tiré de la *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, mai 1942, n° 281.